

#### 4.1 Démission

Monsieur Baillargeon peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Baillargeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baillargeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baillargeon se termine le 24 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Baillargeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70267

Gouvernement du Québec

### Décret 265-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 555 090 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1210-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente afin notamment de la prolonger pour une période d'un an et d'y inclure une contribution supplémentaire pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70268

Gouvernement du Québec

## **Décret 266-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 037 527,22 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvée par le décret numéro 596-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvé par le décret numéro 462-2018 du 28 mars 2018 afin notamment de modifier cette entente pour la prolonger pour une période d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;